

71.3 thereof, the following heading and sections:

Director of Companies

71.3 (1) Where, in the opinion of the Superintendent, a company is conducting or pur-
 2
 pursuing or is about to conduct or pursue
 any act or course of conduct that is an
 10
 unwise or unseasonable method in carrying
 the business of the company, the Super-
 10
 intendant may direct the company or persons
 to be taken or both of the following:

(2) cause or refrain from doing the act
 or pursuing the course of conduct; and

(3) persons shall act in the opinion
 of the Superintendent as necessary in 17
 furthering the direction.

(4) Subject to subsection (3), no direc-
 tion shall be issued to a company or person
 under subsection (2) unless the company
 or person is provided with a reasonable 20
 opportunity to make representations in
 respect of the matter.

(5) Where, in the opinion of the Super-
 intendant, the length of time required for
 25
 implementation to be made under subsec-
 tion (2) would be prejudicial to the public
 interest, the Superintendent may make a
 temporary direction to no effect for a
 period of not more than fifteen days.

(6) Where it is shown that in any 30
 case provided for in section 71.4, a company
 or person has failed to comply with any
 condition of a temporary direction, the Super-
 intendant may make a temporary direction
 35
 which may include any of the following:
 having been notified that the Superintendent
 notices the violation of the condition, the
 Superintendent of the subject of the direc-
 40
 tion shall be liable for the same as if the
 direction were made.

71.4 (1) A company or person in
 respect of whom a temporary direction is
 45
 made under subsection (2) of section 71.3
 shall be liable for the same as if the direc-
 tion were made.

Article 3. — Nouveau.

Ordre

71.3 (1) Il est d'avis qu'une com-
 45
 pagnie ou une personne à l'égard de la-
 quelle un avis a été donné en vertu de
 l'article 71.3 peut, par suite de la direc-
 tion du directeur, être tenue de faire ou
 de s'abstenir de faire une chose ou de
 poursuivre ou de s'abstenir de poursuivre
 50
 toute action ou toute suite de conduite
 que le directeur juge que la compagnie ou
 la personne en question ne devrait pas
 poursuivre ou que la compagnie ou la
 55
 personne en question ne devrait pas
 poursuivre.

(2) Le directeur peut, à son avis, en
 60
 vertu de l'article 71.3, donner un avis à
 une compagnie ou à une personne en vertu
 de l'article 71.3, si le directeur juge que
 la compagnie ou la personne en question
 65
 agit d'une manière qui est une méthode
 non sage ou non raisonnable de faire
 le commerce de la compagnie, le directeur
 peut ordonner à la compagnie ou à la
 70
 personne en question de faire ou de s'abstenir
 de faire une chose ou de s'abstenir de
 75
 faire une chose.

(3) Sous réserve de la sous-section (2),
 aucun ordre n'est donné à une compagnie
 ou à une personne en vertu de l'article 71.3
 (1) sans qu'il lui ait été donné la possibilité
 de présenter des observations.

(4) L'ordre, à son avis, le délai requis
 pour la présentation des observations
 80
 visées au paragraphe (2) peut être plus
 ou moins court que le délai requis en
 vertu de l'article 71.3 (1) si le directeur
 85
 juge que le délai requis en vertu de l'article
 71.3 (1) serait préjudiciable à l'intérêt
 public.

(5) Si le directeur juge qu'il n'est réalisable
 de donner un avis en vertu de l'article 71.3
 (1) à une compagnie ou à une personne en
 90
 vertu de l'article 71.3 (1) parce que la
 compagnie ou la personne en question
 agit d'une manière qui est une méthode
 non sage ou non raisonnable de faire
 95
 le commerce de la compagnie, le directeur
 peut donner un avis en vertu de l'article
 71.3 (1) à la compagnie ou à la personne
 en question sans qu'il lui ait été donné
 100
 la possibilité de présenter des observa-
 tions.

(6) Si le directeur juge qu'il n'est réalisable
 de donner un avis en vertu de l'article 71.3
 (1) à une compagnie ou à une personne en
 105
 vertu de l'article 71.3 (1) parce que la
 compagnie ou la personne en question
 agit d'une manière qui est une méthode
 non sage ou non raisonnable de faire
 110
 le commerce de la compagnie, le directeur
 peut donner un avis en vertu de l'article
 71.3 (1) à la compagnie ou à la personne
 en question sans qu'il lui ait été donné
 115
 la possibilité de présenter des observa-
 tions.

Clause 3: New.